

# **VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 412 vom 10. Mai 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_412](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___412)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 412 du 10 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 412 del 10 maggio 2011

## **Regeste**

PARTIE CIVILE, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, ORDONNANCE DE  
CONDAMNATION | 354 CPP (CH)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure. Selon la jurisprudence de la Chambre de céans (CREP, 3 mai 2011/110, c. 1), la décision de suspendre provisoirement ou définitivement la procédure au sens de l'art. 329 al. 2 CPP, qui est de la compétence du tribunal – entendu comme juge unique ou comme tribunal collégial, et non pas comme direction de la procédure – est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP, et le Ministère public a qualité pour recourir contre une telle décision s'il estime que celle-ci viole le droit matériel ou la procédure (CREP, 3 mai 2011/110, précité, c. 1 et les références citées). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours interjeté en temps utile (cf. art. 384 let. b CPP) par le Ministère public contre le prononcé du 30 mai 2011.

### **E. 2**

a) L'opposition (art. 354 CPP) est la seule voie de droit contre l'ordonnance pénale (art. 352 et 353 CPP), susceptible de déclencher la procédure ordinaire dans laquelle un juge déterminera le bien-fondé des accusations portées contre le prévenu dans l'ordonnance pénale (Gwladys Gilliéron/Martin Killias, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 354 CPP). La qualité pour former opposition appartient au prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP), aux autres personnes concernées (art. 354 al. 1 let. b CPP) – par exemple aux tiers dont les intérêts sont touchés par une mesure de confiscation (cf. art. 353 al. 1 let. h CPP), qui ne peuvent alors former opposition que dans la mesure où la décision porte atteinte à leurs intérêts (Frank Riklin, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 354 CPP ; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 2 et 4 ad art. 354 CPP ; Christian Schwarzenegger, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2010, n.

### **E. 4**

ad art. 354 CPP) – et au procureur général du canton (art. 354 al. 1 let. c CPP ; 29 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; cf. art. 23 al. 5 LMPu-VD [Loi sur le Ministère public du 19 mai 2009, RSV 173.21]). b) Le parlement a suivi la proposition de la Commission d'experts " Unification de la procédure pénale " en supprimant le droit d'opposition de la partie plaignante, tel qu'il

était prévu dans le projet du Conseil fédéral ; en effet, comme une ordonnance pénale ne peut jamais contenir d'acquiescement et que les prétentions civiles sont renvoyées au procès civil dans le cas où le prévenu ne les reconnaît pas (art. 353 al. 2 CPP), la partie plaignante n'a pas de raisons valables pour bénéficier de ce droit (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 28 ad art. 352 CPP et n. 3 ad art. 354 CPP ; Riklin, op. cit., n. 6 ad art. 354 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 5 ad art. 354 CPP). Si la partie plaignante n'a ainsi pas de droit général d'opposition, tel qu'il est reconnu au prévenu et au procureur général (cf. art. 354 al. 1 let. a et c CPP), elle peut néanmoins dans certains cas se voir reconnaître la qualité pour former opposition en tant que personne concernée au sens de l'art. 354 al. 1 let. b CPP (Riklin, op. cit., n. 9 ad art. 354 CPP ; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 3 ad art. 354 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 5 ad art. 354 CPP). Tel peut être le cas, selon la doctrine, lorsque l'ordonnance de condamnation contient un classement implicite sur certains chefs d'accusation, lorsque la qualification juridique retenue par le procureur a des conséquences préjudiciables pour les prétentions civiles de la partie plaignante, lorsque des frais sont mis à la charge de cette dernière (cf. art. 353 al. 1 let. g et art. 427 al. 1 let. c CPP), lorsque l'indemnité réclamée par la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure lui a été refusée (cf. art. 353 al. 1 let. g et 433 CPP), ou encore lorsqu'il n'est pas fait mention dans l'ordonnance pénale des prétentions civiles reconnues par le prévenu (cf. art. 353 al. 2 CPP) (Riklin, op. cit., n. 10, 11, 12, 13 et 15 ad art. 354 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 5 ad art. 354 CPP ; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 3 ad art. 354 CPP). c) En l'espèce, il convient d'examiner si A. \_\_\_\_\_, partie plaignante, avait qualité pour former opposition à l'ordonnance de condamnation du 10 mai 2011 au motif qu'elle n'avait pas été avertie du fait que l'auteur avait été identifié et n'avait pas pu faire valoir ses conclusions civiles. aa) L'ordonnance pénale doit notamment exposer les faits imputés au prévenu, les infractions commises et la sanction (art. 353 al. 1 CPP). Si le prévenu a reconnu des prétentions civiles de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale ; les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil (art. 353 al. 2 CPP). bb) Le Ministère public peut rendre une ordonnance pénale même en l'absence d'aveux du prévenu, si les faits sont clairement établis d'une autre manière (cf. art. 352 al. 1 CPP), et il n'a pas l'obligation d'entendre le prévenu avant de rendre une ordonnance pénale (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 10, 11 et 18 ad art. 352 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 4 et 5 ad art. 352 CPP ; Riklin, op. cit., n. 1 ad art. 352 CPP). Le code de procédure pénale suisse ne contient aucune disposition imposant de tenir la partie plaignante – même lorsque celle-ci est une victime au sens de l'art. 116 CPP – au courant de l'avancement et de l'issue de la procédure (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 30 ad art. 352 CPP). Il ne prévoit en particulier pas d'avis de prochaine clôture en cas d'ordonnance pénale, réservant un tel avis aux classements et mises en accusation (cf. art. 318 CPP). En outre, à rigueur de l'art. 353 al. 3 CPP, le Ministère public n'a l'obligation de notifier l'ordonnance pénale qu'aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition ; la doctrine estime toutefois qu'il convient de la notifier également à la partie plaignante, pour laquelle il est important d'être informée de l'issue de la procédure (Riklin, op. cit., n. 7 ad art. 353 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 11 ad art. 353 ; Gilliéron/Killias, op. cit., n. 30 ad art. 352 CPP et n. 12 ad art. 353 CPP). cc) Les prétentions civiles de la partie plaignante (cf. art. 122 ss CPP) ne sont prises en compte que dans la mesure où le prévenu les a reconnues, celles qui ne l'ont pas été étant renvoyées au procès civil conformément à l'art. 353 al. 2 CPP (Gilliéron/Killias, op. cit., n. 10 ad art. 353 CPP ; Schwarzenegger, op. cit., n. 10 ad art. 353 CPP ; Riklin, op. cit., n. 6 ad art. 353 CPP). Si

l'art. 118 al. 4 CPP impose au Ministère public d'attirer l'attention du lésé qui n'a pas fait spontanément de déclaration en vue de son admission comme partie plaignante (cf. art. 118 al. 1 CPP) – étant rappelé que selon l'art. 118 al. 2 CPP, une plainte pénale équivaut à une telle déclaration – sur son droit d'en faire une (art. 118 al. 4 CPP), il n'existe en revanche aucune obligation pour le Ministère public, avant de rendre une ordonnance pénale, d'inviter la partie plaignante à faire valoir des conclusions civiles selon les art. 122 ss CPP ni, si de telles conclusions ont été prises, d'interpeller le prévenu sur le point de savoir s'il les reconnaît (Niklaus Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, n. 13 ad art. 353 CPP). d) Il résulte de ce qui précède que, dans la mesure où A.\_\_\_\_\_ n'a pas fait valoir de conclusions civiles et où le Ministère public n'avait pas l'obligation de l'inviter à faire valoir de telles conclusions ni d'interpeller le cas échéant le prévenu à ce sujet, le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne ne pouvait pas considérer que A.\_\_\_\_\_ avait qualité pour former opposition à l'ordonnance pénale rendue le 10 mai 2011, mais aurait dû déclarer l'opposition irrecevable. 3. a) Il s'ensuit que le recours du Ministère public doit être admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition formée le 20 mai 2011 par A.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 10 mai 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est déclarée irrecevable. b) Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit aux chiffres I à III de son dispositif : I. Déclare irrecevable l'opposition formée le 20 mai 2011 par A.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance pénale rendue le 10 mai 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. II et III. (supprimés) Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. L.\_\_\_\_\_, - Mme A.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :